



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 46-2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R. 411-30, R.412-9 et R.414-3-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Petit-Palais-et-Cornemps,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

VU l'avis du service des transports de la Communauté d'agglomération du Libournais,

VU l'avis de la gendarmerie de Lussac,

VU la demande de l'Association Sportive Automobile du circuit de MERIGNAC (ASACM) et l'écurie KEN DATEN, en date du 1^{er} mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police propres à éviter des accidents sur diverses voies communales.

ARRETE

Article 1 – La circulation sera interdite le samedi 11 Mai 2024 sur une portion des voies suivantes, comme indiqué sur le plan :

- VC 129 des Champs de Drouillard
- VC 34 de Lafaye à Abzac au croisement D 122
- D 122 au croisement VC 15 de Faize à Lafaye
- VC 15 de Faize à Lafaye
- VC 27 de Pilot au croisement D122
- D 122 au croisement VC des des Grand Courreaux
- VC 29 des Grands Courreaux
- VC 19 de Gendarme à Barbe Blanche
- VC 201 de Latour
- VC 17 de Michel de Vert au croisement de la D 122
- VC 14 de la Govinière au croisement de la VC 181
- VC 181 de Chouteau au croisement de la RD122 E4 au croisement de la VC 207 du Canton
- VC 207 du Canton

Article 2 – La voie Communale n° 18 du Moulin Noir entre la route départementale n° 17 (carrefour de la station service) et la limite de la Commune sera mise en sens unique (de LUSSAC vers PUISSEGUIN) pendant toute la durée de l'épreuve, le Samedi 11 Mai 2024. Sur cette portion et pendant la durée de la course, les pilotes devront respecter le code de la route.

Article 3 – Les interdictions seront signalées par des panneaux réglementaires placés aux intersections des dites voies communales, par l'Association Sportive Automobile du Circuit de MERIGNAC et Ecurie Ken Daten.

Article 4 – Sur la section interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux côtés.

Article 5 – Le présent arrêté sera applicable après publication dans les formes ordinaires.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental de Libourne,
- Monsieur le Responsable de la voirie communale,
- Monsieur le Président de l'Ecurie Automobile Ken Daten, Rallye du SAINT-EMILION

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 23 avril 2024

Le Maire,
Dorothee BRETON



Publié le :	
Notifié le :	23 AVR. 2024

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire